



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT LEVÉE DE MISE EN DEMEURE  
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement  
Société INDENA à Tours**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu :**

- le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L. 511-2, L. 514-5 et R.512-69 ;
- le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral n° 19 149 du 13 janvier 2012 modifié autorisant la société INDENA à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 30-38 avenue Gustave Eiffel à Tours (37 100), et notamment les articles 2.1.1, 2.1.2, 2.5.1, 4.3.12 et 7.1 ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2025 donnant délégation de signature à Madame Florence GOUACHE, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- l'information faite par la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire par courriel du 27 août 2025 de la survenue d'une pollution du cours d'eau « La Petite Gironde » à Tours, imputée à la société INDENA ;
- le déversement accidentel avéré de déchets liquides issus des processus d'extraction à base de plantes de la société INDENA les 26 et 27 août 2025 dans le cours d'eau de « La Petite Gironde » à Tours ;
- la mortalité piscicole (poissons et batraciens) observée dans ce cours d'eau le 27 août 2025 sur environ 1,4 kilomètre ;
- la visite de l'inspecteur de l'environnement du 27 août 2025 ;
- le rapport d'inspection et le courrier suite à la visite du 17 décembre 2025 ;

**Considérant ce qui suit :**

- un suivi de la qualité de l'eau de « La Petite Gironde » a été mis en place par la société INDENA dès le mardi 2 septembre. Les prélèvements et analyses ont été réalisés les 2, 3, 4 et 5 septembre 2025. Les résultats ont été transmis à l'inspection le 9 septembre 2025 et pour la moitié d'entre eux, les valeurs attendues étaient conformes aux valeurs limites d'émission. L'autre moitié nécessitant un temps d'analyse plus long (3 semaines) ;

- tous les justificatifs attendus confirmant les mesures prises pour satisfaire aux mesures conservatoires reprises au sein de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 29 août 2025 ont été communiqués à l'inspection par l'exploitant. L'ensemble des points de cet arrêté de mesures d'urgences ont été respectés avant retour du fonctionnement des installations de l'établissement INDENA dans des conditions normales ;
- lors de sa visite du 17 décembre 2025 l'inspecteur de l'environnement a constaté la mise en conformité de l'établissement au regard des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 29 août 2025 ;

**Sur proposition de** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté préfectoral du 29 août 2025 portant mise en demeure de respecter le Code de l'environnement, et notamment son article R.512-69, l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ainsi que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 2012 notamment ses articles 2.1.1, 2.1.2, 2.5.1, 4.3.12 et 7.1 est totalement levé.

### **Article 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

-**un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet d'Indre-et-Loire, Direction de l'Environnement, de la coordination et de l'appui territorial, bureau de l'environnement, 37 925 TOURS CEDEX 9 ;

-**un recours hiérarchique**, adressé à madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense – Tour Sequoia- 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

-**un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 - EXÉCUTION**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la société INDENA par lettre recommandée avec accusé de réception et transmis à monsieur le maire de Tours.

TOURS, le 17 FEV. 2026

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Florence GOUACHE